

Immigration—Loi

Et plus de cinq députés s'étant levés:

M. le vice-président: En conformité du paragraphe 114(11) du Règlement, le vote inscrit sur la motion proposée est reporté.

Nous passons à la motion n° 19.

M. Dan Heap (Spadina) propose:

Motion n° 19

Qu'on modifie le projet de loi C-84, à l'article 12, en retranchant la ligne 27, page 20, et en la remplaçant par ce qui suit:

«dans l'attestation ou remettre la personne détenue en liberté. La période supplémentaire de détention ne peut excéder».

—Monsieur le Président, aux termes de cette motion, serait détenue toute personne qui arrive sans pouvoir établir son identité ou que le ministre soupçonne d'être inadmissible pour d'autres raisons. Voici le début de ce nouvel article:

Lorsque, dans le cas d'une personne désireuse d'entrer au Canada:

a) soit celle-ci est incapable d'établir son identité à la satisfaction de l'agent d'immigration,

b) soit, de l'avis du sous-ministre ou de la personne désignée par celui-ci, il y a des raisons de soupçonner que la personne puisse faire partie d'une catégorie non admissible visée à l'un des paragraphes 19(1)e), f) ou g),

l'agent d'immigration doit détenir la personne...

Et voici l'article 104.1(2):

Lorsque, dans le cas d'une personne détenue en vertu du paragraphe (1), le ministre atteste par écrit:

a) d'une part:

(i) soit que l'identité de cette dernière n'a pas été établie,

(ii) soit qu'il a des raisons de soupçonner que la personne puisse faire partie d'une catégorie non admissible visée à l'un des paragraphes 19(1)e), f) ou g),

b) d'autre part, qu'une période de détention supplémentaire est nécessaire pour enquêter sur les questions visées aux sous-alinéas a) (i) ou (ii),

la personne doit être amenée devant l'arbitre. Celui-ci doit en prolonger la détention pour la période supplémentaire spécifiée dans l'attestation, laquelle ne peut excéder vingt et un jours à compter de la date où la personne a été amenée devant l'arbitre.

Dans ma motion, je demande qu'on retranche la ligne 27 et la remplace par les mots «ou remettre la personne détenue en liberté». Autrement dit, l'article se lirait comme il suit:

la personne doit être amenée devant l'arbitre. Celui-ci doit en prolonger la détention pour la période supplémentaire spécifiée dans l'attestation ou remettre la personne détenue en liberté.

A mon avis, l'arbitre est nommé par le gouvernement pour juger de l'admissibilité d'une personne à l'immigration. Cet arbitre doit également déterminer s'il est nécessaire de prolonger la détention d'une personne au-delà de la période de deux jours qui peut d'abord être ordonnée par un agent d'immigration. L'arbitre est choisi et formé pour exercer son jugement quant à la nécessité de prolonger la détention d'une personne. Or, cet article lui retire cette capacité et fait de lui un simple gratte-papier. Il devient un commis qui se borne simplement à dire que la personne doit être détenue encore 21 jours. Cela signifie qu'il n'est pas possible de savoir pourquoi la personne est détenue, sinon parce que le ministre la soupçonne de faire partie d'une catégorie non admissible visée à l'un des alinéas 19(1)e), f) ou g). C'est un simple soupçon.

• (1230)

Un principe respecté dans notre pays veut qu'une personne ne soit pas détenue arbitrairement. Le même principe veut que si une personne est détenue, elle a le droit de savoir pourquoi et d'avoir un avocat pour la défendre. Inspirée partiellement de

ce principe, la règle de droit canadienne stipule que si le ministre estime que la détention d'une personne doit être prolongée, son cas doit être examiné par un arbitre. Enlever à l'arbitre la responsabilité de dire: «Gardez-la en détention plus longtemps» ou «libérez-la» pour privilégier la volonté du ministre ou de quelqu'un désigné par le ministre, cela revient à enlever à la personne en question son droit à un traitement équitable.

Le secrétaire parlementaire a dressé une liste de criminels, de terroristes ou d'autres individus du genre afin de nous convaincre que parce que ces personnes sont des criminels, des terroristes ou autres, il est évident qu'ils ne doivent pas être mis en liberté. La possibilité qu'ils puissent déambuler tranquillement dans nos rues le remplit d'une sainte horreur. Il est typique des conservateurs de supposer qu'une personne est coupable à moins qu'elle n'ait l'occasion de prouver qu'elle est innocente. Parce que le ministre a déclaré soupçonner qu'une personne fait partie de l'un de ces groupes non admissibles, elle devient membre de l'un de ces groupes et sinon coupable d'avoir commis quelque acte terrible, coupable d'avoir planifié d'en commettre un et, par conséquent, il nous faut l'enfermer.

Cette façon de voir est très pratique du point de vue administratif. Il s'ensuit que les gouvernements n'ont pas à répondre de leurs actes dans des cas comme celui-là. Cependant, cette démarche est contraire à l'intention tant de notre législation que de notre Charte des droits et libertés. Même si cette personne n'est pas Canadienne, selon la Cour suprême, la Charte s'applique à toute personne qui est au Canada. La Charte ne confère pas tous les droits aux personnes se trouvant au Canada. Elle ne leur accorde pas le droit de vote ou le droit de travailler, mais d'après la Cour suprême, elle leur accorde le droit à un traitement équitable.

Je pense que l'amendement que j'ai proposé nous épargnerait le temps et les coûts associés à une multitude de contestations fondées sur cette ligne de l'article aux termes de la Charte. Il empêcherait peut-être que tout cet article soit jugé invalide par la Cour suprême. Ainsi, nous n'aurions pas besoin de revenir sur la formulation et de présenter une mesure corrective.

La question n'est pas de savoir si le gouvernement devrait avoir le droit de détenir une personne en vue d'établir son identité. Ce qu'il faut savoir, c'est si le gouvernement devrait être en mesure de détenir une personne pendant une durée exceptionnellement longue, sans divulguer pourquoi. Si le gouvernement n'a pas confiance dans ses arbitres, il devrait en embaucher de meilleurs ou mieux les former. Le secrétaire parlementaire ne nous a pas donné d'exemples d'arbitres qui ont relâché à tort certaines personnes, comme il l'a laissé entendre.

Les représentants de la GRC qui ont comparu devant le comité la semaine dernière nous ont dit que sur les 6 000 personnes sans papiers qui sont venues ici l'année dernière, aucune, à sa connaissance, ne s'adonnait à des activités répréhensibles. Bien entendu, le secrétaire parlementaire répliquera sans doute que si nous avions pu les garder en prison pendant un mois ou un an, nous aurions pu trouver quelque chose à leur reprocher. C'est le genre d'argument dont on se sert pour nier les principes qui veulent que l'on soit innocent jusqu'à preuve du contraire et que l'on ait droit à un traitement équitable.